



MEMOIRE

COUR
DES AIDES

POUR sieurs PIERRE & LEONARD
RUDEUIL, Pere & Fils,
Marchands, Consuls & Collec-
teurs de la Ville de S. Yrieix,
année 1765, Appellants.

CONTRE sieur ANTOINE
TOUZAT DE S. ETIENNE,
Receveur des Tailles en l'Electi-
on de Limoges, Intimé.



A question soumise au Jugement de la Cour,
est de savoir si les sieurs Rudeuil ont fait
deux paiements de 600 livres chacun au
Bureau du sieur Touzat, l'un le premier
Avril 1766, l'autre le premier Mai. Celui du
premier Mai n'est pas contesté, tous les Registres de
la Recette en sont chargés, & le sieur Touzat a
toujours offert de le passer en compte. A l'égard de
celui du premier Avril, qui est le seul contesté, l'on

demande à tout homme raisonnable quelle est la preuve la plus sûre, la plus satisfaisante & la moins suspecte que les sieurs Rudeuil puissent en produire? chacun répondra que c'est une quittance : ils en produisent une en bonne forme, l'écriture ni la signature n'en sont point défavorées, cependant le sieur Touzat veut traiter ce paiement de fable ou d'imposture. N'est-ce pas offenser la raison & se soulever contre l'évidence même?

F A I T.

Les sieurs Rudeuil ont été Collecteurs, Portebourse de la Ville de S. Yrieix en l'année 1765. Cette collecte est considérable, les impositions de toute nature y vont à plus de vingt mille livres.

Le Commerce fait la principale occupation & le principal bien des Habitants de cette Ville, où il se tient dix Foires dans l'année. (a) C'est à la suite de chacune de ces Foires, qui facilitent le recouvrement des deniers royaux, que les Consulsont en usage de faire des paiements considérables au Bureau de la Recette. (b)

La principale foire se tient le Mardi de la Semaine sainte. En 1766, seconde année de la collecte du sieur Rudeuil, elle leur procura un recouvrement de 600 livres, qu'ils firent passer au Bureau du sieur Touzat, par la première commodité sûre qui se présenta; on leur rapporta quittance sous la date du premier Avril.

Ce paiement fut suivi de plusieurs autres, & en

(a) Le 13 Janvier, le premier jour de Carême, le mardi des Rameaux, le Jeudi de la Pentecôte, le 26 Juin, le 26 Juillet, le 26 Août, le 22 Septembre, le 6 Novembre & le 10 Décembre.

(b) Ce fait se vérifie aisément en abutant la date des Foires avec celle des différentes Quittances produites.

particulier d'un du 14 du même mois d'Avril, fait à la suite d'une Foire de S. Jean de Ligoure, où les sieurs Rudeuil avoient fait une vente de Bestiaux; (a) & d'un autre du premier Mai suivant. Ce dernier payement est de 600 livres comme celui du premier Avril, il fut fait par le sieur Rudeuil, fils, lui-même, qui en revenant à S. Yrieix perdit la Quittance en route: mais cette perte fut réparée quelque temps après par un duplicata. Il fallut quelques façons pour l'obtenir des Commis du sieur Touzat, cependant il fut enfin expédié.

Quelques mois après le sieur Rudeuil, fils, voyant par le calcul de ses Quittances qu'il avoit payé au sieur Touzat les sommes qu'il devoit verser dans sa caisse, à peu de chose près, il demanda un compte final. Ce compte fut fait par les Commis du sieur Touzat, d'abord sur les registres de la Recette; le sieur Rudeuil se trouve débiteur de 622 livres 7 sols 8 deniers. Etonné de se voir reliquataire d'une somme aussi forte, il demande la vérification de ses Quittances; on la fait: il ne se trouve débiteur que de 22 livres 7 sols 8 deniers. On cherche la cause de la discordance des Registres & des Quittances, & l'on s'apperçoit que la Quittance du premier Avril 1766 n'est point enregistrée. Ce fut un prétexte suffisant pour refuser de passer cette Quittance à compte. Ce n'étoit pas la première fois que les Commis du sieur Touzat avoient trouvé de la contrariété entre les Quittances des Consuls & leurs Registres, mais ils avoient accoutumé de n'écouter que leurs Registres. Si les Consuls avoient quelquefois laissé échapper des

(a) Le sieur Touzat convient de ce fait.

plaintes, des poursuites rigoureuses, & des menaces les avoient étouffées. Ils crurent donc qu'il suffiroit avec le sieur Rudeuil, comme avec tous les autres, de prendre le haut ton, ils se tromperent. Le sieur Rudeuil offre la somme de 22 livres 7 sols 8 deniers dont il est reliquataire, on la refuse, il se retire, & porte ses justes plaintes au sieur Commissaire départi. Ce Magistrat sage & éclairé, autant qu'équitable, fait appeler à son Hôtel les Commis du sieur Touzat, il les interroge, le langage mystérieux de l'imposture laisse appercevoir leur embarras; la honte du mensonge est imprimée sur leur front: il interroge le sieur Rudeuil en leur présence, la simplicité naïve caractérise la vérité dans toutes ses réponses. Les Registres & les Quittances, tout est mis sous les yeux du sieur Commissaire départi. Après l'examen le plus réfléchi, indigné du désordre des Registres dont le sieur Touzat vante si fort l'exactitude, il prononce contre les Commis du sieur Touzat, interdits & confondus, le jugement auquel la Cour mettra le dernier sceau. Il reçoit l'affirmation du sieur Rudeuil sur la sincérité de la Quittance du premier Avril 1766, & enjoint aux Commis du sieur Touzat de la passer en compte. (a)

Pendant que cela se passoit, le sieur Touzat étoit à Paris. De retour en Province, ses Commis lui rendirent compte du Jugement du sieur Commissaire départi, il sembla y souscrire & condamner leurs démarches. Son silence pendant plus de dix mois promettoit la tranquillité aux sieurs Rudeuil: mais enfin il se reveillat tout à coup, & voulut essayer un

(a) On offriroit volontiers la preuve de tous ces faits, si le sieur Touzat osoit les défavouer.

coup d'autorité. D'un côté il décerne une contrainte contre les sieurs Rudeuil, & fait exécuter sur eux pour plus de 7000 liv. de meubles où de denrées. De l'autre il leur intime une injonction de porter à son Bureau leurs Rolles & leurs quittances. Quel dessein avoit-il sur ces quittances? ne cherchons pas à approfondir ce mystere. (a) quoiqu'il en soit les sieurs Rudeuil ne se laisserent pas effrayer. Des offres réelles de la somme de 22 liv. 7 sols 8 den. & des frais furent toute leur réponse; ils se pourvurent ensuite en l'Élection de Limoges, pour la main-levée des effets exécutés sur eux.

Le sieur Touzat a été plus heureux en l'Élection, qu'au Tribunal du sieur Commissaire départi. Il a attaqué les offres des sieurs Rudeuil d'insuffisance, sous prétexte que la quittance de 600 livres, du premier Avril 1766, ne devoit point passer en compte, qu'elle n'avoit été expédiée que le premier Mai, avec une erreur de date, qu'elle avoit pour objet le paiement de même somme de 600 livres, du premier Mai de la même année, dont les sieurs Rudeuil ne produisoient qu'un duplicata de quittance, & qu'enfin il n'y avoit eu aucun paiement le premier Avril. Il s'est attaché à accréditer ce système en l'étayant de quelques vaines conjectures tirées des circonstances & de quelques possibilités oiseuses; & les Elus, dont est appel, ont donné dans l'illusion. En conséquence la quittance du premier Avril a été rejetée; les offres

(a) L'on ne prétend pas critiquer ici les intentions du sieur Touzat: il pouvoit n'agir que par les impressions de ses Commis, car sa probité est connue; & la meilleure preuve qu'il puisse en donner, c'est que le Ciel a béni ses travaux. Il n'y a pas 40 ans que son Pere étoit Laquais, & le Fils est aujourd'hui Ecuyer à 60000 liv. de rente.

des sieurs Rudeuil ont passé pour insuffisantes, & il a été permis au sieur Touzat *de faire telles suites de sa saisie exécution qu'il aviseroit.*

Telle est la Sentence dont est appel ; elle a jugé qu'un paiement n'est pas suffisamment justifié par une quittance. Quelle ineptie ! Ce seroit faire tort aux lumières de la Cour, de soupçonner qu'elle pût seulement hésiter à faire rentrer dans le néant une Sentence aussi sauvage & d'une aussi dangereuse conséquence. La foi est due à une quittance sans doute, & l'on ne peut faire que d'inutiles tentatives pour en détruire le témoignage avec de vaines présomptions. Le sieur Touzat multiplie en vain son attaque pour trouver un endroit foible ; ses efforts ne peuvent être qu'impuissants ; la quittance du premier Avril se suffit à elle-même. Faut-il descendre dans une discussion de principes pour démontrer que la Cour lui doit toute sa confiance ? Il ne fera pas besoin de grandes dissertations pour établir d'un côté que la foi due à cette quittance & à sa date, ne peut être altérée par aucun assemblage de présomptions contraires ; de l'autre, que si l'on pouvoit écouter des présomptions pressantes contre cet acte, celles que présente le sieur Touzat seroient trop foibles pour qu'on s'y arrêta. L'on va établir en un mot l'impuissance des présomptions que le sieur Touzat oppose contre la quittance du premier Avril, & leur futilité.

P R E M I E R E P A R T I E.

Impuissance des Présomptions contre une preuve écrite.

De toutes les preuves, celles qui se font par des

écrits, sont sans doute les plus sûres. Elles tirent une force invincible du témoignage que ceux qui font les actes rendent contre eux-mêmes. Témoignage qui est immuable, parce que l'écriture le conserve toujours sans altération; témoignage qui ne peut pas passer pour suspect, puisqu'il part de celui à qui l'on l'oppose.

La preuve testimoniale tient le second rang : elle est moins sûre que la preuve écrite, soit parce que la mémoire des témoins peut n'être pas exacte, soit parce que leur probité n'est pas toujours à l'abri de la subornation. Enfin lorsque le Juge ne peut être guidé dans la recherche de la vérité ni par une preuve écrite, ni par une preuve testimoniale, obligé de prendre un parti, il peut s'abandonner à la lueur des présomptions. C'est le dernier ordre des preuves, & le plus équivoque, parce que les apparences égarent souvent les plus clairs-voyants.

Une suite naturelle de la confiance que méritent les preuves écrites, & de l'avantage de la certitude qu'elles ont sur les autres genres de preuve, c'est qu'elles ne puissent jamais être balancées par des preuves testimoniales, toujours peu sûres, encore moins par des présomptions & des conjectures équivoques; car la saine raison dicte que la preuve de toutes la plus sûre ne doit pas céder à celles qui sont moins sûres. (a) De là est née cette maxime triviale, *adversus testimonium scriptum testimonium non scriptum non fertur.* (b) De là sont nées les sages prohibitions des Ordonnances de Moulins & de 1667, (c) qui interdisent toute

(a) On peut voir tous ces principes établis dans Domat. Loix civiles, liv. 3, tit. 6, sect. 2 & suivantes.
 (b) L. 1, Cod. de testibus.
 (c) Art. 2, du tit. 20.

preuve testimoniale. *Contre & outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou après.*

Mais si cette maxime trouve son application à toutes sortes d'actes, avec combien plus d'avantage s'applique-t-elle aux quittances & à tous les actes qui prouvent la libération toujours favorable ? tout présume en faveur de la libération ; ainsi n'a-t-on jamais douté qu'il n'y eût qu'une preuve écrite, c'est-à-dire, une contre-lettre dans la même forme que la quittance qui pût la détruire. *Si facta est in scriptis, seu cum scripturâ publicâ, vel privatâ, non potest probari contrarium nisi per aliam scripturam ei contrariam.* (a)

S'il n'est pas permis d'attaquer la foi d'un acte par une preuve testimoniale, comme l'on ne peut pas en douter, l'on voudroit l'attaquer avec des présomptions bien plus équivoques encore, & qui tiennent le dernier rang dans l'ordre des preuves. De quelle conséquence ne seroit-il pas qu'on eût laissé cette porte ouverte à la mauvaise foi, pour se jouer de ses engagements les plus solennels ? Il n'y auroit aucun acte qu'on ne tentât de renverser à l'aide de quelques circonstances dont on tireroit des conséquences arbitraires. Les titres les plus respectables, sur lesquels seroient fondés le repos & la tranquillité des Familles, deviendroient le jouet du caprice, s'ils pouvoient être combattus par des possibilités & des présomptions presque toujours trompeuses ; il n'y auroit plus rien de certain dans la Société ; & la preuve écrite, que l'on a toujours regardée comme le plus ferme appui de la vérité, deviendroient la plus chan-

(a) V. la glose sur la Loi *generaliter*, *cod. de non numeratâ pecuniâ*.
celante

celante & la moins assurée. La Loi est trop sage pour autoriser un abus aussi étrange. Il paroîtra toujours ridicule aux yeux du bon sens, de vouloir persuader qu'on doive abandonner une réalité pour une possibilité ; la certitude pour l'apparence ; le premier ordre de preuves en un mot. Le témoignage écrit, assuré & immuable de celui même à qui l'on l'oppose, pour le dernier ordre des preuves, celui des présomptions qui ne sont presque toujours que de belles illusions.

Qu'un tiers, contre qui l'on veut se prévaloir d'un acte où il n'est pas partie, l'attaque de fraude ou de simulation, qu'il soutienne que cet acte ne contient pas l'expression de la vérité ; un Seigneur, par exemple, dont on a voulu frauder les droits de lods, un Lignager, dont on a voulu éluder le retrait, en passant, au lieu d'un contrat de vente, un bail à rente non rachetable, avec une contre-lettre secrète ; qu'ils offrent la preuve testimoniale de la fraude, ou qu'ils proposent même des indices violents pour la faire présumer, ils doivent être écoutés : parce que les actes, quelques authentiques qu'ils soient, ne peuvent jamais faire de préjudice aux personnes tierces de qui l'intérêt y seroit blessé. (a) C'est le cas d'appliquer la maxime invoquée par le sieur Touzat, *dolus perspicuus indicibus probari convenit*.

Mais peut-on écouter de même celui à qui l'on oppose un acte signé de sa propre main, ou de celle d'une personne qu'il représente, lorsqu'il viendra dire ; j'ai signé cet acte, mais ce fait n'est cependant pas vrai. Une pareille prétention n'est-elle pas le comble

(a) Voy. Domat, *ibid.* sect. 2, nom. 8 ; Danti & Boisseau de la preuve par témoins, ch. 7 ; Cochin, tom. 5, pag. 328 & suivantes.

de l'absurdité? Il n'y a qu'une contre-lettre qui puisse démentir un pareil acte ; & toutes les présomptions que peuvent jeter des soupçons sur sa sincérité , ne servent de rien à celui qui l'a signé. *Non potest probari contrarium , nisi per aliam scripturam ei contrariam.* (a)

Concluons donc , sans crainte de nous tromper ; que la quittance du premier Avril 1766 , rapportée par les sieurs Rudeuil , est la meilleure preuve qu'ils puissent produire du paiement fait à cette date , qu'on refuse de leur passer en compte. Que cette quittance , ayant pour elle l'autorité & le sceau de la Loi , elle mérite toute la créance qu'exigeroit la vérité même ; & que la foi qui lui est due , ne peut être balancée par aucun assemblage de présomptions contraires. Parce que , (l'on ne sauroit trop le répéter ,) la preuve de toutes la plus sûre , ne le doit jamais céder à celles qui sont moins sûres & d'un moindre poids.

Pressé par la force de l'évidence , le sieur Touzat essaye de nous donner le change. Tous ces principes sont vrais , nous dit-il ; on convient que les actes , & particulièrement les quittances , sont une pleine foi en Justice ; aussi n'attaque-t-on la quittance du premier Avril ni dans sa forme , ni dans son contenu ; on ne prétend pas contester la vérité du paiement dont elle fournit la preuve , on ne veut que relever l'erreur de date qui s'est glissée par inadvertance dans cette quittance , démontrer qu'on doit y substituer la date du premier Mai à celle du premier Avril ; rapporter

(a) Voyez Boisseau & Danti , Domat & Cochin , *ibid.* & la Loi *generaliter* , déjà citée , dont les termes sont énergiques. *Nimis enim indignum esse judicamus , quod sua quisque voce dilucidè protestatus est, id in eundem casum infirmare , testimonioque proprio resistere.*

en un mot au premier Mai le payement qu'elle annonce fait au premier Avril.

Le piège n'est pas assez couvert pour n'être pas aperçu. Qui ne voit que la date est une partie aussi essentielle d'une quittance que la somme même qui y est exprimée ? *Dies non minus quam summa pars est obligationis.* (a) Qui ne voit que changer la date de la quittance du premier Avril en celle du premier Mai, c'est l'anéantir, & identifier le payement de 600 liv. du premier Avril avec celui de pareille somme du premier Mai, quoique ces deux payements soient parfaitement distincts ; que c'est vouloir dire que les sieurs Rudeuil n'ont point fait de payement le premier Avril & conséquemment donner un démenti formel à cette quittance, contredire la vérité du fait qu'elle prouve, & heurter de front tous les principes auxquels on rend un hommage forcé ? Si cette quittance fait une preuve complète & mérite une confiance entière, si la foi lui est due en justice, comme l'on est forcé d'en convenir, on doit convenir également qu'elle lui est due pour sa date aussi bien que pour ses autres parties, il y a parité de raison. Cette date doit donc demeurer immuable au premier Avril : aucun assemblage de présomption ne peut avoir assez de poids pour déterminer à lui en substituer une autre. Ce n'est pas au payement du premier Mai qu'on peut rapporter cette quittance, elle le précède d'un mois entier ; il n'y a qu'un payement du premier Avril qui puisse en être l'objet, ce payement du premier Avril est donc une réalité, & non pas une chimère.

L'erreur de date n'est cependant pas impossible.

(a) *Leg. 1. §. Editiones, de edendo.*

dans une quittance, nous dira le sieur Touzat, & c'est un principe dicté par l'équité, qu'une pareille erreur, si elle étoit reconnue & bien établie, ne pourroit porter aucune atteinte au droit des Parties. Quelle ressource restera-t-il donc au Créancier pour n'en être pas la victime & pour faire reconnoître cette erreur, si l'on n'écoute ni la preuve testimoniale, ni les présomptions ? La solution de l'objection n'est pas embarrassante. Un Créancier, en recevant cinq mille cent livres, ne donne quittance que de cinq cent livres, & omet le mot *mille* : La méprise n'est pas impossible, & paroît aussi facile que l'erreur de date : on demande au sieur Touzat lui-même quel parti pourra prendre le Débiteur pour se faire tenir compte de 5100 liv. qu'il a payé au lieu de 500 liv. dont il a quittance ? Il répondra à coup sûr qu'il articuleroit en vain une erreur glissée dans la rédaction de cette quittance ; qu'il en offriroit en vain la preuve, elle ne seroit pas admise, parce qu'on n'en reçoit aucune *contre & outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou après les actes.* Quelle ressource lui restera-t-il donc ? l'affirmation du Créancier. (a) Hé bien cette réponse que le

(a) Il peut arriver dans des cas semblables qu'un Particulier de mauvaise foi profite de l'erreur glissée dans un acte, en ajoutant le parjure à l'infidélité : n'importe ; il n'est point de Loi sans inconvénient. Il seroit d'une bien plus dangereuse conséquence de compromettre la foi des actes avec des Témoins obscurs, ou de tout soumettre à l'incertitude des présomptions. La sûreté publique disparaîtroit, & il n'y auroit aucun acte sur lequel l'esprit pervers ne pût répandre des nuages. Tous seroient attaqués sous prétexte d'erreurs ; celui qui auroit consenti une obligation de 500 livres prétendrait ne s'être obligé que pour 300 livres, & supposeroit que c'est par erreur que l'acte porte 500 liv. Il n'y auroit pas plus de raison de refuser la preuve testimoniale de cette prétendue erreur de som-

sieur Touzat nous feroit, on la lui fait à lui-même. Il prétend que la quittance du premier Avril n'a été expédiée que le premier Mai; que si elle se trouve dattée du premier Avril c'est une erreur; on lui répond, que cette erreur est une supposition, que la quittance porte la véritable datte qu'elle doit avoir, que les sieurs Rudeuil ont fait compter à la recette du sieur Touzat la somme exprimée dans cette quittance, que le paiement qui en fait l'objet est distinct & séparé par l'intervalle d'un mois de celui du premier Mai, que les sieurs Rudeuil, en un mot, ont compté ou fait compter au Bureau 1200 livres, pour les deux paiements des premier Avril & premier Mai, ils offrent leur affirmation sur tous ces faits; cette affirmation, ils l'ont même déjà faite devant le sieur Commissaire départi, ils sont prêts à la réitérer, c'est tout ce que l'on peut exiger d'eux. (a)

me, que d'une erreur de date; ainsi la sage précaution des Loix, qui n'ont permis d'attaquer la foi des actes que par l'inscription de faux, deviendrait un jeu, parce qu'il seroit aisé d'éluder leurs prohibitions en supposant une erreur. Loin de nous un relâchement aussi funeste de la sévérité des règles. Tout ce qui est écrit est réputé la vérité à l'égard de celui qui l'a écrit, ou de ceux qui le représentent. *Cum suis confessionibus acquiescere debeat, ead. leg. generaliter Cod.*

(a) C'est assez mal-à-propos que le sieur Touzat, pour combattre ces principes, nous cite la Loi 92, *de regulis juris*, un Arrêt de 1716 & un autre de 1738, recueilli par Dénizard. La Loi 92 veut que l'erreur d'un Copiste, qui ne copie pas fidèlement, ne nuise pas aux Contractants. L'Arrêt de 1716 décharge des peines du faux un Notaire qui dans une expédition avoit mis la date du 7 au lieu du 27. Celui de 1738 déclare valable un Testament daté du Mardi 9 Mai, quoique le Mardi fut le 8. Que résulte-t-il de ces citations? que l'erreur de date ou toute autre erreur ne nuisent point lorsqu'elles sont reconnues & prouvées. On n'a jamais songé à combattre une maxime aussi raisonnable. S'il y avoit une erreur de date dans la quittance du premier Avril, les sieurs Rudeuil n'auroient garde de s'en prévaloir. Mais il ne s'agit pas ici de savoir l'effet que produiroit cette erreur, si elle étoit reconnue, il s'agit de la prouver, & de

En vain cherche-t-on à rendre les sieurs Rudeuil défavorables, sous prétexte qu'ils ont résisté à un interrogatoire sur faits & articles qu'on avoit fait ordonner par défaut en première instance ; s'ils y ont résisté, c'est parce que les faits n'étoient *ni pertinents ni admissibles*. Les premiers Juges l'ont reconnu eux-mêmes, puisque, par un Jugement contradictoire, ils ont reçu les sieurs Rudeuil opposants à la Sentence par défaut, qui ordonnoit cet interrogatoire. (a) Mais si l'on veut encore les faire entendre sur des faits pertinents, ils sont prêts à subir tous les interrogatoires qu'on exigera, & à justifier par la religion du serment la bonne foi de toutes leurs démarches.

Il est assez plaisant de voir le sieur Touzat offrir un serment contraire dans sa dernière écriture, pré-
savoit comment on peut la prouver. C'est sur quoi ni la Loi citée ni les Arrêts ne disent pas un mot. La Loi ne parle que de l'erreur d'un Copiste, facile à vérifier en collationnant la Copie avec l'Original. L'Arrêt de 1738 est dans l'espece d'une erreur prouvée par le Calendrier ; dans celui de 1716, il s'agissoit d'une erreur qui se demontroit en collationnant l'expédition datée du 7, avec la minute datée du 27. Dans tous ces cas il y avoit une preuve écrite & palpable de l'erreur ; elle ne devoit produire aucun effet ; rien de plus juste : mais ici l'erreur est supposée, on n'en a aucune preuve écrite. *Adversus testimonium scriptum non fertur testimonium non scriptum*. On ne peut que demander l'affirmation des sieurs Rudeuil.

(a) Le sieur Touzat a glissé dans sa dernière écriture que lorsqu'une Partie refuse de répondre sur faits & articles, les faits sont tenus pour avérés ; il en conclut qu'on doit regarder comme avérés les faits sur lesquels on avoit voulu faire interroger les sieurs Rudeuil. Ce sophisme fait pitié & prouve l'embarras de sa cause. Son raisonnement seroit juste si l'interrogatoire ordonné contradictoirement, les faits admis comme pertinents, les sieurs Rudeuil n'avoient point paru devant le Juge, & qu'il y eût eu procès verbal de défaut qui tint les faits pour avérés. Mais ici il en est bien autrement, on ordonne par défaut un interrogatoire sur faits *inadmissibles* ; les sieurs Rudeuil y forment opposition, leur opposition est reçue contradictoirement ; la Sentence qui ordonnoit l'interrogatoire est anéantie, & l'on veut que les faits soient tenus pour avérés : c'est délirer.

tendre qu'il doit prévaloir à la foi due à l'acte, & nous dire qu'il est prêt d'affirmer qu'au premier Avril 1766, il n'a été fait aucun paiement à son Bureau, lui qui à cette époque étoit à Paris. Quelle délicatesse de conscience ! Il est prêt d'affirmer sur un fait qui ne lui est pas personnel, qui s'est passé avec son Fils & ses Commis, pendant son absence de la Province ; c'est être assurrément bien prodigue d'affirmation. Il paroît que le sieur Touzat, pour peu qu'on l'en pressât, affirmeroit pour son Fils, ses Commis, son Domestique & tous ses Concitoyens. Ho ! ce ne seroit pas une affirmation aussi bannale qui pourroit captiver la confiance de la Cour, quand il ne seroit pas d'ailleurs ridicule de la proposer contre le témoignage d'un acte. (a)

Forcé dans ces premiers retranchements, le sieur Touzat se replie singulièrement dans sa dernière écriture. On ne prétend pas contester la quittance du premier Avril, nous dit-il en abandonnant tout-à-coup son premier systême, on ne la critique *ni dans sa forme, ni dans sa datte, ni dans son contenu*, (b) on veut allouer la somme qu'elle porte, mais cette seule quittance ne peut pas faire preuve des deux payements des premiers Avril & premier Mai, & ne sert qu'à en justifier un seul ; on ne doit donc en allouer qu'un seul.

Raisonné ainsi, quoiqu'en dise le sieur Touzat, c'est passer *du blanc au noir*, on ne prétend plus contester la quittance du premier Avril, ni critiquer

(a) *Cum suis confessionibus acquiescere debeat.* Diéta leg. généralité.

(b) Voy. au 13. rôle de la grosse des réponses à griefs du sieur Touzat.

sa date , cela veut dire qu'on convient qu'il y a eu un payement de 600 livres le premier Avril ; cependant on ne veut compter que pour un seul les deux payements du premier Avril & premier Mai ; c'est donc maintenant celui du premier Mai que l'on conteste , & néanmoins l'on ne cesse de nous répéter que l'on n'a jamais prétendu le combattre. Comment concilier ces variations ?

Mais enfin que le sieur Touzat opte encore : est-ce le payement du premier Mai qu'il désavoue , est-ce celui du premier Avril ? on a des preuves aussi frappantes de l'un comme de l'autre. La quittance du premier Avril ne peut servir de preuves que de l'un des deux , cela est vrai ; & c'est prêter aux sieurs Rudeuil un ridicule qu'ils n'ont jamais mérité , de supposer qu'ils veulent faire servir cette quittance de preuve pour deux payements ; mais elle justifie sans répliques le payement du premier Avril , comme on l'a démontré , tout son effet se borne là. Nous n'avons pas besoin de son secours pour justifier le payement du premier Mai. Nous avons pour l'établir plus de preuves qu'il n'en faut ; il est vrai qu'on n'en rapporte pas de quittance originale , elle est perdue , & l'on n'a jamais fait un mystère de sa perte , (a) mais en place de cette quittance , nous avons l'aveu du sieur Touzat qui n'a jamais osé méconnoître ce payement : le témoignage de ses Registres de recette ; ils font foi en Justice contre lui , & ils en sont chargés ; nous avons enfin le *duplicata* de la quittance perdue , signé du même Commis qui avoit signé la quittance originale , & qui par conséquent a le même poids que la quit-

(a) On en parlera plus particulièrement dans la seconde partie.
tance.

tance. Il n'en faut pas tant pour qu'on ne puisse élever aucun doute raisonnable sur la réalité de ce paiement du premier Mai, on pourroit faire grace au sieur Touzat de son aveu, du témoignage du duplicata, & n'invoquer que la déposition de ses Registres, ils sont son propre ouvrage, il ne peut pas les démentir.

A des preuves aussi lumineuses qui portent toutes avec elles le caractère de la conviction, n'est-ce pas une dérision de vouloir opposer des possibilités & des présomptions chimériques qui ne peuvent tout au plus que fonder des doutes ? L'on pourroit s'arrêter ici & abandonner au mépris de vaines conjectures qui ne peuvent jamais être opposées avec succès à une preuve écrite : cependant pour ne rien laisser à désirer, descendons dans le détail de ces présomptions qu'on fait sonner si haut : appréciées à leur juste valeur, elles ne paroîtront que de vrais riens.

S E C O N D E P A R T I E..

Les Présomptions opposées par le sieur Touzat ne sont que des chimères.

Quoiqu'on ne doive jamais écouter celui qui combat la vérité d'un Acte qui est de son fait ou du fait de ceux qu'il représente, accordons pour un moment au sieur Touzat l'avantage qu'auroit un tiers auquel on opposeroit la Quittance du premier Avril & qui pourroit en attaquer la sincérité par des présomptions frappantes : il n'en sera pas plus avancé, parce que toutes les présomptions qu'il rassemble pour faire suspecter cette Quittance, ne servent pour la plupart qu'à

mieux en canoniser la vérité. Avant que d'entrer dans le détail, rappellons quelques principes.

» Les présomptions, à la faveur desquelles un tiers
 » veut attaquer la foi d'un Acte, ne doivent être
 » réputées faire preuve que lorsque la certitude, qui
 » résulte de leur nombre & de leur qualité, est égale
 » en clarté & en évidence au témoignage de plu-
 » sieurs personnes dignes de foi qui déposeroient du
 » même fait. En un mot les présomptions, pour faire
 » preuve entière, doivent être d'une telle force qu'elles
 » induisent une espèce de nécessité de penser qu'il est
 » impossible que la chose soit ainsi qu'elle est énoncée
 » dans l'acte. (a)

Et comme les présomptions ne peuvent jamais prouver directement la vérité qu'on cherche, puisqu'elles ne sont que des conséquences qu'on tire d'un fait connu, pour en induire un fait inconnu, elles ne peuvent jamais avoir la force de la persuasion qu'autant que la liaison du fait connu au fait inconnu est en quelque sorte nécessaire & infaillible. *In dubio, instrumento standum est.* (b)

Avec ces principes universellement reconnus, examinons les présomptions relevées par le sieur Touzat, il sera facile de remarquer combien elles sont frivoles.

Elles se divisent naturellement en deux classes: les unes tendent à persuader que les sieurs Rudeuil n'ont fait aucun paiement au Bureau du sieur Touzat le premier Avril, les autres que la quittance de cette date a été délivrée seulement le premier Mai.

(a) Voyez Denizard au mot *présomptions*, & les Auteurs qui y sont cités.

(b) Voyez Danti & Boisseau, traité de la preuve par Témoins. Chap. 7. à la fin.

Frivolité du premier ordre de présomptions.

Il n'est pas possible qu'il y ait eu un paiement le premier Avril 1766, nous dit le sieur Touzat, 1°. parce que le premier Avril étoit la troisième Fête de Pâques, jour auquel le Bureau est fermé. 2°. Parce qu'il n'est pas vraisemblable que ce jour de Fête l'on eût trouvé au Bureau le sieur Taraud qui a signé la quittance, & le sieur Touzat, fils de la main de qui elle est écrite. 3°. Parce que les Registres ne se trouvent chargés d'aucun paiement à cette date. 4°. Parce qu'il a été fait un paiement de 700 livres le 14 du même mois, & qu'il n'est pas croyable que dans un même mois les sieurs Rudeuil eussent pu faire deux paiements aussi considérables.

L'on ne voit guere résulter de l'ensemble de toutes ces circonstances d'impossibilité, ni physique, ni morale, qu'il y ait eu un paiement au premier Avril; elles ne pourroient tout au plus que fonder quelque doute; mais des doutes ne peuvent pas détruire la foi d'un acte même à l'égard d'un tiers, *in dubio instrumento standum est.*

Il y a même plus en rapprochant ensemble toutes ces circonstances, on les verra concourir à déposer en faveur de la quittance, loin de jeter des nuages sur sa sincérité.

L'on nous dit que le premier Avril étoit un jour de Fête, que le Bureau de la Recette n'est pas ouvert ce jour-là, c'est un usage: (a) mais cet usage est de pure fantaisie; les Commis du sieur Touzat peuvent, quant

(a) Le sieur Touzat a tort d'annoncer cet usage comme universel & inviolable, il arrive plus d'une fois dans les Bureaux de la Recette de cette Ville & ailleurs qu'on y reçoit des paiements les jours de Fêtes. Ce n'est pas avec plus de raison qu'il veut faire passer la troisième Fête de Pâques pour la plus solennelle de l'année. Cette idée est extravagante.

ils le veulent , recevoir de l'argent tous les jours ; il n'y a aucune espece d'impossibilité , ni physique , ni morale qu'ils se soient relâchés de cet usage arbitraire en faveur d'un étranger , d'un commissionnaire chargé de l'argent d'un Consul éloigné , pour lui épargner un séjour. Les Bureaux de Contrôle sont exactement fermés les jours de Fêtes ; il n'est cependant pas rare que ces jours-là même les Contrôleurs reçoivent des actes à contrôler , qu'ils mettent la relation sur les minutes , & qu'ils retiennent des notes pour les rapporter le lendemain sur le registre. Est-il impossible que les Commis du sieur Touzat aient été capables d'un pareil acte de complaisance ? Est-il impossible que ces Commis ayant ainsi retenu des notes aient oublié ou affecté de ne point rapporter le payement sur les registres de la recette ?

Mais est-il possible , continue t-on , qu'on ait trouvé le sieur Touzat , fils , au Bureau un jour de Fête pour écrire la quittance ? voilà donc quelque chose de bien étrange , de trouver quelqu'un chez soi un jour de Fête ! & ne seroit-il pas plus extraordinaire qu'on y eût trouvé tous les autres Commis rassemblés ? Cette circonstance , que la quittance du premier Avril est écrite de la main du sieur Touzat , fils , est de toutes la plus favorable aux sieurs Rudeuil. En effet il est aisé de concevoir qu'un Commissionnaire des sieurs Rudeuil s'étant présenté chez le Receveur un jour de Fête , pour faire un payement , il aura rencontré le sieur Touzat , fils , qui avoit accoutumé de travailler au Bureau , (a) il l'aura prié de lui éviter un séjour , la

(a) En vain le sieur Touzat vient-il nous dire que si la quittance du premier Avril est écrite de la main de son Fils c'est un hazard ,

grace n'étoit pas assez importante pour être refusée, sur-tout de la part d'un jeune homme, à l'âge du sieur Touzat, fils, on est toujours officieux; la somme comptée, la quittance faite, le sieur Touzat, fils, l'envoie à signer au fondé de procuration de son pere, on la délivre au Commissionnaire des sieurs Rudeuil, se réservant de la faire enrégistrer le lendemain par tous les Commis chargés de la tenue des Livres journaux & Sommiers; le lendemain on oublie cet enrégistrement, y a-t-il dans tout cela quelque chose de bien merveilleux? & qui nous dira même que l'omission de l'enrégistrement n'ait pas été affectée, & que le sieur Touzat, fils, n'ait pas trouvé l'occasion favorable pour soustraire à son Pere la somme qu'il avoit touchée, & l'employer à ses menus plaisirs? Le sieur Touzat a beau nous protester qu'il ne laisse manquer son Fils de rien; les jeunes gens ont toujours des petits besoins dont ils n'aiment pas à faire confidence à leurs Peres, & ils ne se font pas un scrupule de les tromper pour y pourvoir, sur-tout quand ce sont des Financiers. Seroit-il donc bien étonnant que le sieur Touzat, fils, voulant s'approprier la somme qu'il avoit reçue, eût négligé de la rapporter au Caissier du Bureau, & d'en faire charger les Registres? Que le sieur Touzat s'adresse donc à son Fils; qu'il lui demande pourquoi il a fait la quittance du premier Avril; qu'est devenue la somme qui en fait

que c'est la seule qu'il ait écrite, & qu'il ne travaille pas ordinairement au Bureau. Pour se convaincre du contraire, il ne faut que jeter les yeux sur les quittances produites, on en remarquera plusieurs écrites de la même main que celle du premier Avril; on les distingue sur-tout par la différence d'ortographe du nom de la Ville de Saint Yriex.

l'objet ; qui l'a reçue ? Il répondra à toutes ces questions en balbutiant , & tout son discours , où l'on n'entendra rien , pourra signifier , *mon Pere, j'ai pris cette somme pour mes menus plaisirs.*

Voilà l'énigme que le sieur Touzat ne peut pénétrer , *parfaitement résolue.* Cette circonstance que la quittance en question est écrite de la main du sieur Touzat , fils , développe tout le mystère. Le sieur Touzat , fils , bien résolu à se faire un fonds pour ses menus plaisirs , de la somme qu'il avoit eu la complaisance de recevoir un jour de Fête , n'a eu garde de faire part de ce paiement ni au Caissier , ni aux autres Commis , le défaut d'enregistrement de cette quittance sur les Journaux & Sommiers n'aura alors rien de surprenant. (a) L'on n'a pas besoin , pour expliquer ce défaut d'enregistrement , de supposer un concert de fraude entre plusieurs Commis , on pourroit

(a) Mais comment le sieur Touzat , fils , auroit-il pu obtenir la signature du sieur Tarnaud , pour la quittance du premier Avril , nous demande-t-on encore ? La probité de ce Commis n'est pas suspecte , il n'auroit pas favorisé les vues du sieur Touzat , fils. La probité du sieur Tarnaud n'est pas suspecte : quel éloge flatteur pour un Commis de Finances , s'il parloit d'une bouche qui ne fut pas elle-même suspecte ! mais on répond que ce phœnix de probité , formé dans les humiliations de la prison , où ses scrupules l'ont quelquefois conduits , a pu signer la quittance dont il s'agit , sans se compromettre. Parce que le sieur Touzat nous apprend lui-même que , suivant le plan d'administration de son Bureau , le sieur Tarnaud , son fondé de procuration , doit signer les quittances qui lui sont présentées telles qu'elles sont rédigées par les autres Commis , chargés des Registres , parmi lesquels on doit compter le sieur Touzat , fils , qui fait souvent leurs fonctions : si les quittances qu'on lui présente à signer sont fautives , c'est au Rédacteur à qui l'on doit s'en prendre , & non pas au sieur Tarnaud. Après cela le sieur Tarnaud a-t-il dû soupçonner quelque surprise de la part du Fils de son Receveur , qui lui a présenté à signer une quittance dont il étoit le Rédacteur ? *Voyez les contredits de productions à cet égard.*

parfaitement l'expliquer par une simple inadvertance du sieur Touzat, fils, lui seul, qui ayant reçu un paiement un jour de Fête, en l'absence du Caissier & des autres Commis, auroit oublié de le rapporter & d'en faire charger les Registres ; mais il paroît bien aussi vraisemblable que cet oubli du sieur Touzat, fils, a été volontaire.

Au reste, quoiqu'il en soit des causes de ce non enregistrement de la quittance, soit qu'on doive l'attribuer à l'oubli ou à l'affectation, il est également indifférent aux sieurs Rudeuil, parce que la quittance dont ils sont porteurs étant en bonne forme, elle opère aussi bien leur libération sans être enregistrée, comme si elle étoit enregistrée. L'omission de cet enregistrement est le fait des Commis du sieur Touzat qui ne peut pas s'en prévaloir, *fraude sua nemo patrocinari potest.*

Inutilement le sieur Touzat s'écrie-t-il que ses Registres font foi en Justice ; on conviendra de cette maxime, lorsqu'il s'agira de les faire valoir contre lui ; mais quand il voudra en conclure que lorsqu'ils ne sont pas chargés d'une somme, les quittances qu'on en rapporte ne sont d'aucune considération, que les Registres, en un mot, font foi de ce qu'ils ne contiennent pas, on lui dira que ses prétentions sont ridicules.

Le sieur Touzat relève une dernière circonstance qu'on peut encore tourner contre lui. Il lui semble peu vraisemblable que les sieurs Rudeuil aient fait deux paiements dans le mois d'Avril 1766, l'un de 600 livres le premier de ce mois, l'autre de plus de 700 livres le 14.

Comment ces deux paiements dans un même mois

peuvent-ils étonner le sieur Touzat, tandis qu'il en a été faits également deux & de plus considérables dans plusieurs autres mois? Ainsi en Mai 1766, on trouve deux payements, l'un de 600 livres le premier de ce mois, l'autre du 13 de la somme de 860 liv. En Octobre il a été payé 600 livres le 8, & 540 livres le 24. Le 10 Novembre, 14 jours après, il a été payé 1143 livres, & le 30 du même mois 666 livres; voilà 1900 livres à peu près dans un seul mois, sans qu'on en apperçoive cependant un seul où il n'y ait pas eu de payement. Après cela est-il surprenant que dans le mois d'Avril ont ait payé 1300 livres? mais il y a même plus: il seroit bien plus étonnant que les sieurs Rudeuil n'eussent pas payé une somme aussi forte dans le mois d'Avril 1766, qu'ils n'eussent pas faits deux payements, tandis que d'un côté la Foire du Mardi de la Semaine Sainte leur avoit procuré un recouvrement considérable & des fonds suffisants pour le paiement du premier Avril qui a suivi cette Foire, tandis que d'un autre côté les sieurs Rudeuil ont tiré les fonds du payement du 14 d'une vente de Bestiaux qu'ils firent à la Foire de Saint Jean de Ligoure, ainsi que le sieur Touzat l'a lui-même annoncé. (a)

S'il y avoit eu un payement le premier Avril, continue le sieur Touzat, l'on devroit nous indiquer le Commissionnaire qui a été chargé de le faire, on avoit d'abord indiqué Gandois, Huissier, ajoute-t-on, & Gandois a donné un démenti à cette allégation devant le sieur Commissaire départi.

Il faut porter l'impudence bien loin pour répéter à chaque page, comme l'a fait le sieur Touzat dans

(a) Voyez les Ecritures de la cause principale.

ses Ecritures , que les sieurs Rudeuil ont éprouvé un desaveu en face , lorsqu'ils ont indiqué Gandois pour le porteur du paiement fait le premier Avril , car 1°. jamais l'on n'a désigné précisément Gandois comme le porteur de ce paiement. Les sieurs Rudeuil ont seulement dit, que cet Huissier s'étoit chargé souvent de porter de l'argent à la Recette pour eux , que ce pouvoit être lui qui avoit fait le paiement du premier Avril , mais qu'ils n'en étoient pas assez mémoires pour l'assurer. 2°. L'on prouveroit aussi que Gandois interrogé a répondu de même qu'il avoit fait plusieurs paiements pour les sieurs Rudeuil , mais qu'il ne se rappelloit pas assez précisément des époques pour assurer que celui du premier Avril fut du nombre. Quel avantage peut tirer le sieur Touzat d'une semblable réponse ?

Mais si Gandois n'est pas le Commissionnaire qui a fait le paiement du premier Avril , qu'on nous en indique donc un autre, poursuit encore le sieur Touzat.

Comme s'il étoit nécessaire ou possible que les sieurs Rudeuil se rappellassent au bout de deux ans du nom d'un Commissionnaire & des circonstances d'un paiement particulier entre 46 , presque tous également faits par commission. Avoient-ils besoin de charger leur mémoire de toutes ces particularités inutiles , lorsqu'une quittance assuroit leur libération ? On ne sauroit trop le répéter , cette quittance se suffit à elle-même : *Facit probationem probatam*. Le témoignage que pourroit rendre de sa sincérité le porteur de la somme payée n'ajouteroit rien à son authenticité , il est inutile de le connoître.

C'est par affectation qu'on refuse de s'expliquer ,

continue-t-on encore , parce qu'on ne persuadera jamais qu'on ait oublié le nom d'un Commissionnaire chargé dans les Fêtes de Pâques. Cette circonstance, celle de la Procession solennelle des Reliques qui se fait ce jour-là à Limoges ; cette particularité que le paiement auroit été reçu par complaisance un jour auquel le Bureau étoit fermé, tout cela ne distingue-t-il pas bien ce Commissionnaire entre tous les autres ?

Le sieur Touzat y pense-t-il bien, lorsqu'il veut faire passer ces particularités pour mémorables à l'égard des sieurs Rudeuil ? Le paiement dont il s'agit a été fait un jour de Fête ; mais ce n'est pas ce même jour de Fête que la somme avoit été comptée au Commissionnaire par les sieurs Rudeuil, elle devoit être entre ses mains depuis plusieurs jours : le Commissionnaire a trouvé le Bureau fermé, ce n'est que *par complaisance qu'on a reçu la somme dont il étoit porteur* : au sortir du Bureau il a assisté à la Procession solennelle des Reliques, mais les sieurs Rudeuil n'ont pas été témoins de toutes ces particularités, ce n'est donc pas pour eux qu'elles sont mémorables. Elles peuvent l'être par leur Commissionnaire, à la bonne heure ; mais ne se le rappelant pas, peuvent-ils l'interroger ? C'est se moquer que de prétendre détruire la foi d'un acte avec de pareils riens.

Ainsi s'évanouissent ces premières présomptions que le sieur Touzat regarde comme invincibles ; ou elles se retournent contre lui-même, ou ce sont de vraies puérités ; voyons si celles qui restent à examiner méritent mieux qu'on s'y arrête.

Second ordre de présomptions chimériques.

Le sieur Touzat s'efforce de prouver que la quittance du premier Avril a été expédiée le premier Mai seulement ; qu'elle a pour objet le paiement du premier Mai, & que c'est par inadvertance qu'elle a été datée du premier Avril. Une pareille erreur est facile à commettre, nous dit-il, il n'est pas merveilleux qu'au premier d'un mois l'on ait l'idée pleine du mois qui vient de passer, & qu'on date de ce mois par méprise au lieu de dater du mois courant. De la possibilité de cette méprise il en conclut qu'elle est réelle. Mais il nous permettra de lui dire que cette conclusion n'est pas d'un bon Logicien. De ce qu'une chose est possible, il ne s'en suit pas qu'elle soit arrivée. *A potentia ad actum non valet consequentia.*

D'ailleurs quoiqu'une méprise sur la date d'un acte ne soit pas impossible dans la thèse générale, elle ne paroîtra jamais vraisemblable dans les circonstances présentes. Le sieur Touzat prétend que le Commis qui, dans son système, a daté du premier Avril au lieu du premier Mai, avoit l'idée pleine du mois qui venoit de finir ; mais si ce Commis eut eu l'idée si remplie du mois d'Avril, si les almanachs assez multipliés dans son Bureau ne l'eussent pas suffisamment averti de sa distraction, il auroit donc daté du premier Avril l'enregistrement porté au premier Mai sur les Journaux de la Recette comme la quittance qu'on veut faire passer pour être de la même date. Car le sieur Touzat répète souvent que les sommes versées dans sa caisse sont d'abord enregistrées sur trois Registres avant que la quittance en soit expédiée, que le Commis qui fait la quittance

fait lui-même un de ces enregistrements, & que c'est sur son propre enregistrement qu'il expédie ensuite la quittance. Le Commis qui a fait l'enregistrement du premier Mai avoit bien l'idée remplie de ce mois qu'il venoit d'écrire lui-même sur le Registre. Il copie ensuite sur une quittance ce qu'il vient d'écrire sur le Registre, comment concevoir qu'en copiant la date du premier Mai qu'il a lui-même donnée à l'enregistrement, & qu'il a sous ses yeux, il perde tout à coup l'idée de ce mois de Mai & mette Avril en place? Une pareille prétention est révoltante, il vaudroit autant dire qu'en voyant un homme, le fixant & lui adressant la parole, on peut ne pas s'appercevoir de lui; il faudroit des preuves bien palpables pour persuader une distraction si peu vraisemblable & moralement impossible; & quelles sont les preuves qu'on nous présente pour accréditer une méprise aussi singulière? un cercle vicieux.

La somme portée par la quittance du premier Avril, & celle payée le premier Mai, sont semblables, *nous dit-on*, donc cette quittance a le paiement du premier Mai pour objet. Belle conséquence! on pourroit dire, en suivant ce raisonnement, que les paiements des 12 Mars 1765, 16 Décembre de la même année, 20 Mars 1766, premier Avril, premier Mai, 7 Juillet, 8 Octobre, de la même année sont tous un seul & même paiement, parce qu'ils sont tous de la même somme de 600 livres. Cette conclusion seroit extravagante, parce que la différence des dates & des époques distingue parfaitement ces sept paiements. Mais si l'identité des sommes ne peut pas seule identifier tous ces différents paiements, à

cause de la diversité des dates, la même diversité des dates doit également être un obstacle invincible à la confusion des paiements des premier Avril & premier Mai, & met une distinction parfaite entre eux. Dire que la quittance du premier Avril n'a été délivrée que le premier Mai, parce qu'elle porte une somme semblable au paiement du premier Mai, c'est supposer l'erreur de date dans cette quittance, & non pas la prouver.

L'identité de numero qui se trouve sur la quittance du premier Avril & sur le *duplicata* du premier Mai, l'une & l'autre numérotées seizième quittance, n'est pas plus concluante, & ne peut pas être un motif de les confondre. Cette identité auroit quelque chose d'imposant, si l'on voyoit une suite exacte dans ces numéros depuis la première jusqu'à la dernière quittance: mais au désordre de ces numéros l'on s'apperçoit sans peine que les Commis les regardant avec raison comme inutiles, puisqu'ils ne sont ni prescrits par les Réglements ni d'usage général, ont numéroté les quittances qu'ils fournissoient sans beaucoup de réflexion, l'on peut même dire au hazard.

Le sieur Touzat a fait deux classes de quittances, la première comprend celles de la Taille & autres Impositions accessaires; la seconde, celles des Vingtièmes. A la faveur de cette distinction, il a essayé de débrouiller le cahos des numéros donnés aux différentes quittances, mais cette défaite ne lui réussira pas, parce qu'en considérant ces quittances sous deux classes, l'une des Vingtièmes, l'autre de la Taille, Impositions accessaires & quittances de Décharge, il est aisé de se convaincre que l'ordre est souvent renversé, & qu'il n'y a ni suite ni exactitude dans les numéros.

Ainsi, 1^o. dans la classe des quittances du Vingtieme on en trouve deux sous le numéro 10, toutes deux du 18 Octobre 1766; & celle qui vient à la suite, qui est du 5 Décembre, se trouve numérotée onze, quoiqu'elle soit la quatorzieme de cette classe. 2^o. La quittance du 5 Août 1766, de la même classe des Vingtiemes, numérotée septieme, avoit été précédée de huit autres, conséquemment devoit être numérotée neuvieme. 3^o. Enfin on étoit si peu attentif sur les numéros, que dans la même classe des Vingtiemes, on trouve cinq quittances qui n'en ont aucun.

Il n'y a pas plus d'ordre dans la classe des quittances de la Taille. Ainsi l'on trouve deux quittances numérotées vingt-uniemes, & il est remarquable que l'une est du 11 Août 1766, l'autre du 5 Décembre de la même année; entre ces deux dates il y a eu six différentes quittances de données, numérotées vingt-deuxieme, vingt-troisieme, vingt-quatrieme; deux sont numérotées vingt-cinquieme; une autre est sous le numéro vingt-septieme: de maniere que la dernière numérotée vingt-unieme, qui est du 5 Décembre, se trouve précédée de vingt-huit autres, & conséquemment devoit être numérotée vingt-neuvieme. De vingt-neuf à vingt-un, voilà une rétrogradation bien sensible. Après cela doit-on trouver plus étonnante la rétrogradation des mêmes numéros sur le *duplicata* du premier Mai qui auroit dû être numérotée dix-sept? On ne pourra pas concevoir une rétrogradation de dix-sept à seize, tandis qu'on n'est pas étonné d'une rétrogradation de vingt-neuf à vingt-un.

On trouve deux quittances numérotées vingt-cinq, de date fort différente; il n'en paroît aucune numérotée

vingt-six, aucune numérotée vingt-huit ; quoiqu'on retrouve ensuite les numéros trente, & suivants : Quel fond peut-on faire sur des numéros aussi fautifs ?

Si les deux quittances numérotées vingt-un, les deux quittances numérotées dix, les deux quittances numérotées vingt-cinq, ne se confondent pas ; si elles prouvent autant de paiements séparés, parce qu'elles sont de dates différentes, pourquoi veut-on que les quittances & *duplicata* des premier Avril & premier Mai, numérotées seize, doivent se confondre ? La diversité des dates ne les distingue-t-elle pas aussi bien que les autres ? y auroit-il deux poids dans la balance de la Justice ?

On objecte qu'il n'y a pas de parité à faire entre les quittances numérotées 10, 25 & 21 qui ne se confondent pas avec le *duplicata* du premier Mai 1766, & la quittance du premier Avril numérotée seize, parce qu'on ne rapporte pas de quittance originale du premier Mai. Mais si le numéro est indifférent sur les quittances où il est mis au hasard, pourquoi ne veut-on pas qu'il ait été mis au hasard sur le *duplicata* ? ensuite la différence des dates qui distingue deux quittances numérotées du même numéro, ne distingue-t-il pas aussi bien le *duplicata* du premier Mai, & la quittance du premier Avril ? Les sieurs Rudeuil ont perdu il est vrai leur quittance du premier Mai, ils ignorent quel numéro on lui avoit donné ; mais quoiqu'il en soit de ce numéro, il est certain & démontré par les Registres que le premier Mai ils ont fait un paiement, que ce même jour premier Mai on leur a expédié une quittance, *quelle que fut le numéro de cette quittance expédiée le premier Mai,*

dès qu'elle avoit pour objet un payement fait au premier Mai, elle ne pouvoit pas s'identifier avec celle du premier Avril, qui a pour objet un payement fait au premier Avril.

Mais c'est cette même quittance du premier Avril qui a été expédiée le premier Mai avec une erreur de date, ajoute-t-on.

C'est là le fait qu'il faudroit prouver & qu'on ne prouve pas, car on nous donne fans cesse pour preuve la question même. . . . De ce que les Appellants ne rapportent pas la quittance originale du premier Mai, on en conclud qu'ils n'en ont jamais eu de cette date. Ce fait est indifférent, car s'ils n'en avoient jamais eu, ce seroit la faute du sieur Touzat ou de ses Commis, qui auroient dû en fournir une, puisqu'ils ont reçu un payement au premier Mai; ne l'eussent-ils pas fournie, on ne pourroit pas s'en prévaloir aujourd'hui, parce que la libération des sieurs Rudeuil seroit suffisamment justifié par le témoignage des Registres; mais au reste, ils l'ont eu cette quittance, & s'ils ne la rapportent pas, c'est parce qu'ils l'ont perdue.

Cette perte devoit être prouvée, continue l'Intimé, & l'on ne la prouve pas. L'observation seroit judiciaire, si le payement du premier Mai étoit desavoué ou qu'il pût l'être: si en un mot il n'étoit pas enregistré sur les journaux de la recette, l'on diroit aux Appellants: vous allégués un payement du premier Mai, établissez-le: vous prétendez en avoir reçu quittance, rapportez-la; cette quittance est perdue, dites-vous, prouvez qu'elle ait existé par des témoins qui l'aient vue & tenue, indiquez le temps & les circonstances de la perte de cette quittance, tout cela seroit raisonnable,

raisonnable, parce que le rapport de cette pièce seroit indispensable pour la libération des Appellants : mais ici il en est bien autrement. La quittance du premier Mai est superflue pour établir le paiement de cette date ; les Registres de la recette en sont chargés , c'est assez pour que ce paiement doive être alloué sans difficulté ; mais si la quittance originale du premier Mai est inutile aux Appellants , si leur libération est également assurée sans le secours de cette pièce , à quoi leur serviroit d'en prouver la perte ?

Cette perte est une supposition, s'écrie avec force l'Intimé , (a) vous ne représentez pas cette quittance , parce que vous ne l'avez jamais eu. Si l'on n'en avoit jamais eu , encore un coup , ce seroit par la faute de l'Intimé qui auroit dû en fournir une , puisqu'il avoit reçu un paiement , mais on en a eu , & ce qui le prouve sans réplique , c'est le *duplicata* qu'on en rapporte , & qu'on a pris pour en réparer la perte. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les Appellants ont parlé de la perte de cette quittance , ils n'en ont jamais fait un mystère ; ils l'ont annoncée , ils ont sollicité un *duplicata* long-temps avant qu'il y eut aucune apparence de contestation sur la sincérité de la quittance du premier Avril précédent , dans un temps qui n'étoit point suspect , & l'Intimé a-t-il bonne grace aujourd'hui de traiter de supposition la perte de cette quittance qu'il

(a) On veut faire regarder la perte de la quittance du premier Avril comme impossible , sous prétexte que c'est la seule qui manque , & qu'ayant été jointe aux autres , elle n'a pas pu se perdre seule ; mais on demande quelle est la preuve que cette quittance ait été jointe aux autres. Le sieur Rudeuil , fils , l'a perdue en route dans son retour à Saint Yrieix , le même jour qu'elle lui avoit été expédiée.

a regardée comme si réelle dans le temps qu'il en a fourni le *duplicata*?

C'est une surprise insigne que ce *duplicata*, continue l'Intimé avec chaleur : on a supposé adroitement, pour l'obtenir, la perte d'une quittance qui n'avoit jamais existé, & dans la vue criminelle de se ménager les moyens de se faire allouer par double emploi, & le paiement du premier Mai, & la quittance faussement datée du premier Avril. Semble-t-il pas à entendre l'Intimé, que sans le secours du *duplicata* les Appellants ne pourroient pas exiger qu'on leur tint compte du paiement du premier Mai? L'Intimé compte donc pour rien le témoignage de ses Registres? Cependant il est convenu plus d'une fois, que ses Registres faisoient foi contre lui. S'ils font foi contre lui, les Appellants n'ont donc pas besoin du secours, ni de la quittance, ni du *duplicata* pour se faire passer en compte le paiement du premier Mai. Mais ce *duplicata* étant une pièce surabondante & superflue, est-il possible d'imputer de la surprise & de la fraude aux Appellants pour l'avoir demandé? Si en général l'on ne doit jamais présumer la fraude & la surprise, à plus forte raison ne doit on pas la présumer dans un acte indifférent, *nemo presumitur malum gratis*. Que l'Intimé se livre sans ménagement à toutes les déclamations que le dépit lui inspire, il ne parviendra jamais à faire supçonner de surprise dans les démarches des Appellants, toutes marquées au coin de la bonne foi la plus pure. Ils ont perdu une quittance, ils en ont demandé un *duplicata*; rien de plus naturel. Ce *duplicata* ne pouvoit opérer rien de plus que les Registres chargés du paiement qui avoit été fait; n'est-il pas évidemment ridicule d'imaginer

qu'on ait pris à mauvaise intention une piéce dont on ne pouvoit faire d'autre usage que celui de se faire passer en compte un payement légitime & porté par les Registres?

Enfin le sieur Touzat releve tout aussi mal à propos, comme une dernière circonstance importante, celle que la quittance du premier Avril & l'enregistrement du premier Mai sont l'une & l'autre écrits de la main de son Fils. Il en conclut qu'ils sont du même jour. La conséquence n'est guere juste, car il ne peut résulter rien de plus de cette circonstance, sinon que le sieur Touzat, fils, a fait les fonctions de Commis le premier Mai comme le premier Avril, & ce n'est pas les seuls mois dans lesquels il les ait faites, puisque, parmi les quittances produites, il s'en trouve plusieurs écrites de sa main.

C O N C L U S I O N .

Voilà donc tous les nuages qu'on avoit voulu répandre sur la quittance du premier Avril 1766 entièrement dissipés. On croit avoir démontré que cette quittance mérite de captiver toute la confiance de la Cour : qu'elle ne peut être attaquée par le sieur Touzat, ni dans sa date, ni dans sa teneur ; c'est assez qu'elle soit signée de la main de son fondé de procuration, dont le fait est le sien propre, pour qu'il ne puisse pas la démentir, *confessionibus suis acquiescere debet*. Aucun assemblage de présomptions ne peut en balancer le poids, parce que la preuve de toutes la plus sûre ne doit pas le céder à celle qui est équivoque & trompeuse, *non potest probari contrarium*,

nisi per aliam scripturam ei contrariam; il n'y a qu'une contre-lettre qui pût détruire cette quittance, & l'on n'en produit pas.

L'on est allé plus loin : on se flatte d'avoir établi qu'en accordant au sieur Touzat l'avantage qu'on accorderoit à un tiers, de combattre la foi de la quittance du premier Avril 1766 avec des présomptions, celles qu'il a ramassées dans ses différentes écritures n'ont ni assez de force, ni assez de liaison pour former cette impossibilité, au moins morale, que la quittance dont on parle soit fidelle, cette impossibilité qui seule peut lui ôter la confiance que la Loi lui donne, *in dubio instrumento standum est*.

Concluons donc que les sieurs Rudeuil ont fait un paiement au Bureau du sieur Touzat le premier Avril 1766, puisqu'une quittance hors de critique nous l'atteste : ce paiement doit lui être tenu à compte sans contredit ; il est donc entièrement libéré envers le sieur Touzat ; l'exécution de ses meubles & denrées ne peut par conséquent être envisagée que comme une vexation criante qui doit armer la sévérité de la Cour. La vexation est reconnue, elle doit être punie par une condamnation de dommages & intérêts d'autant plus considérables, que depuis deux ans les sieurs Rudeuil ont en séquestre pour 7000 livres de denrées, qui ont perdu dans la qualité & dans le prix.

Mais ce n'est pas encore la seule satisfaction que les sieurs Rudeuil ont droit d'attendre. On s'est livré sans ménagement aux déclamations les plus outrées, & à la diffamation la plus éclatante contre eux, parce qu'ils ont osé faire entendre de justes plaintes contre la vexation ;

vexation ; la Cour vengera , fans doute , de tous ces outrages des Négociants dont le Commerce ne peut se soutenir que sur la réputation de la bonne foi la plus pure. La suppression des écritures du sieur Touzat & l'impression de l'Artêt de la Cour sont les moindres peines dues à la calomnie confondue. Le sieur Touzat cherche inutilement à se rendre ses Juges favorables par d'importunes sollicitations. Des Magistrats qui n'ont que la vérité pour guide, la loi & l'équité pour règle , n'écoutent que le bon droit.

R U D E U I L.

Monsieur CHARDON DU RANQUET,
Conseiller, Rapporteur.

Me. BERGIER, Avocat.

BOYER, Procureur.

Nota. L'on a deux exemples récents, & bien mémorables, des abus qui se pratiquent dans les Bureaux de Recette. 1^o. La contestation portée en la Cour entre le Consul de Vitrac, le sieur Monestier, Receveur à Tullés, & son Commis; dans laquelle l'on a adjugé plus de 400 livres de restitution au Consul, & des dommages & intérêts. 2^o. L'affaire d'entre le sieur Pajot, le Receveur de Gannat & plusieurs Consuls. Ces deux affaires nous ont appris à combien de vexations les Consuls sont exposés chaque jour de la part des Receveurs, ou leurs Commis; combien leurs Registres sont fautifs, & de quelle funeste conséquence il seroit de se relâcher, en leur faveur, de la sévérité des Régles.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de P. VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, près l'ancien Marché au Bled, 1769.